

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.275 du 16 juillet 1998

A. 79.309/XI-4667

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8 Bte 6
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juillet 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le
territoire, pris le 18 juin 1998 et notifiés le 30 juin
1998;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE
GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant

pour la partie requérante et Me OSCHINSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucun dossier administratif; qu'en vertu de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la demande de suspension que le demandeur est arrivé en Belgique le 15 août 1992 et s'est déclaré réfugié le 18 août 1992; que le 27 janvier 1993, sa demande d'asile a été déclarée recevable; que le 8 octobre 1996 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que statuant le 20 janvier 1997 sur le recours introduit contre la décision précitée, la Commission permanente de recours des réfugiés l'a confirmée et n'a pas reconnu au demandeur la qualité de réfugié;

Considérant que le 2 avril 1997, le demandeur a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles auprès du bourgmestre de la ville de La Louvière; que cette demande accompagnée d'annexes prouvant la bonne intégration et la bonne conduite du demandeur porte ce qui suit :

" A l'appui de sa demande, mon client fait valoir qu'il se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de quatre ans et demi puisqu'il est arrivé en Belgique le 15 août 1992 et qu'il est parfaitement intégré à La Louvière comme le prouvent les diverses attestations qui sont jointes en annexe.

Ainsi, Monsieur P., propriétaire de la chambre qui est louée par Monsieur XXX, relève-t-il que mon client est bien intégré dans tout le quartier ainsi que dans la ville de La Louvière.

Monsieur Luis Lionel PYRRHON, Président de l'ASBL "Intégration dans la Spécificité pour l'Echange et le Développement" signale qu'il a fait la connaissance de Monsieur XXX au mois de février 1995 et que depuis lors il conserve avec lui des liens d'amitié. Il ajoute qu'"il s'agit d'une personne aimable et sans problème qui fera de l'autorisation qui lui sera éventuellement accordée un usage dont, j'en suis sûr, le Ministre de l'Intérieur n'aura pas à se repentir".

D'autre part, Monsieur XXX suit actuellement des cours de cuisine dans l'établissement de cours ménagers professionnels de la ville de La Louvière.

Enfin, on constatera que Monsieur XXX s'est vu délivrer le 21 février 1997 un certificat de bonne conduite, vie et moeurs qui fait apparaître que son casier judiciaire est vierge.

Monsieur XXX marque dès à présent son accord pour qu'une enquête de police soit effectuée en vue de confirmer sa bonne conduite.

Pour l'ensemble des éléments qui viennent d'être évoqués, Monsieur XXX a dès lors l'honneur de solliciter de votre part une autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles."

Considérant que le 30 juin 1998 la partie adverse a notifié au demandeur, d'une part, la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours; qu'il s'agit des décisions attaquées; que la première décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider sur le territoire belge depuis un certain temps en y étant bien intégré (formations diverses, nombreux amis, inscription au Forem, posséder un casier judiciaire vierge, avoir introduit une demande d'autorisation provisoire de travail, recherche d'un emploi, témoignage en sa faveur) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressé n'a jamais exercé d'activité lucrative. Il a ainsi toujours été à charge des pouvoirs publics de sorte qu'il n'a pas manifesté de réelle volonté d'intégration. Il est à noter que l'intéressé fait l'objet d'un P.V. n/ CH 11.07.30573.97 pour vol commis à l'aide de violences. L'intéressé semble donc susceptible de troubler l'ordre public de sorte qu'aucun régime de faveur ne peut lui être accordé.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante, inexacte, contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que l'examen de la motivation du premier acte attaqué amène à considérer que la demande d'autorisation de séjour aurait été jugée recevable par la partie adverse si le requérant avait manifesté une réelle volonté d'intégration et s'il n'était pas susceptible de troubler l'ordre public, alors que, en ce qui concerne la volonté d'intégration, le requérant souligne que le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne constitue pas le seul indice ou l'indice déterminant d'une réelle volonté d'intégration et qu'à l'appui de sa demande, le requérant avait produit six attestations de citoyen belge établissant qu'il était bien intégré dans la commune où il résidait, une attestation de fréquentation délivrée par l'établissement de cours ménagers et professionnels de la ville de La Louvière ainsi qu'une inscription au Forem et que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que le requérant ne manifestait pas de volonté d'intégration sur base du seul fait que le requérant n'avait pas exercé d'activité professionnelle; qu'en ce qui concerne le risque que le requérant représenterait pour l'ordre public, le requérant relève qu'aucun jugement de condamnation n'a été prononcé à son encontre et qu'il conteste d'ailleurs

formellement les faits qui lui sont reprochés; que la partie adverse tient ces faits pour établis alors qu'ils n'ont fait l'objet que d'un procès-verbal de police et que le requérant n'a pas eu l'occasion de présenter ses moyens de défense dans le cadre d'une procédure contradictoire;

Considérant que l'absence de dossier administratif ne permet pas au Conseil d'Etat d'apprécier tant l'existence que la validité et la pertinence des motifs qui sous-tendent l'acte attaqué; qu'au stade actuel de la procédure, il y a lieu de considérer le moyen unique comme sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

" L'exécution immédiate des actes attaqués causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable en raison des attaches qu'il a nouées avec la Belgique où il réside depuis près de six ans.

La mise à exécution des actes attaqués aurait également pour conséquence de réduire à néant les efforts d'intégration accomplis par le requérant, lesquels résultent des pièces qui ont été annexées à sa demande d'autorisation de séjour.

Il résulte en outre des pièces produites en annexe au présent recours que le requérant a poursuivi de manière assidue ses démarches en vue de trouver un emploi (pièce 5 à 8).

De même, le requérant continue-t-il à suivre les cours de cuisine qu'il a débutés au cours de l'année académique 1996-1997 et dont il a réussi la première année avec 73.3%(pièce 9).

A ces cours, le requérant a ajouté une formation en gestion dans l'espoir de se voir ouvrir de nouvelles perspectives d'emploi (pièce 11).

Enfin le requérant envisage également de suivre les cours dispensés par la section locale de la Louvière de la Croix-Rouge de Belgique.

Contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le requérant a manifesté une réelle volonté d'intégration qui risque d'être battue en brèche en cas d'exécution des actes atta-

qués. L'éloignement du requérant l'obligera en outre à se réinsérer dans un pays dont il est resté éloigné depuis presque six ans.

Il est par ailleurs illusoire de penser que le requérant puisse se voir accorder une autorisation de séjour dans l'hypothèse où une demande en ce sens serait introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à Kinshasa dès lors que la partie adverse a déjà statué sur une telle demande en estimant que le requérant ne manifeste pas de réelle volonté d'intégration parce qu'il n'exerce pas une activité lucrative et qu'il est susceptible de troubler l'ordre public. Sur ce dernier point on notera que l'obligation faite au requérant de retourner dans son pays d'origine l'empêchera de se défendre concernant les faits qui lui sont reprochés.";

Considérant que le risque de préjudice allégué peut être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 18 juin 1998 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés à XXX le 30 juin 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.